



Arrêt

n° 173 325 du 19 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2016, par X, qui se déclare de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et à l'annulation « d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5.08.2015 et [lui] notifié le 13.08.2015 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 septembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 163 898 du 10 mars 2016.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me O. TODTS *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique en 2012.

1.2. Le 16 juillet 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 10 et 10ter de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour par l'administration communale de Charleroi le même jour.

1.3. Le 5 août 2015, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de la requérante et notifié le 13 août 2015, acte contre lequel elle a introduit un recours en suspension et annulation

devant le Conseil. Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 9 mars 2016, la requérante a sollicité du Conseil qu'il examine le recours en suspension précité. Par un arrêt n° 163 898 du 10 mars 2016, le Conseil a suspendu l'exécution de cet acte.

Par le présent recours, la requérante sollicite désormais l'annulation dudit ordre de quitter le territoire du 5 août 2015, lequel constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 2°

O si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressée demeure dans l'espace Schengen depuis 2012.

La présence de Monsieur [M.A.A.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

1.4. Le 8 mars 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la requérante. Cette décision a été attaquée devant le Conseil statuant en extrême urgence et son exécution a été suspendue par un arrêt n°163 898 du 10 mars 2016. Par un arrêt n° 173 326 du 19 août 2016, le Conseil a toutefois rejeté la requête en annulation.

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH], l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité ».

Elle reproduit tout d'abord les termes de la décision attaquée puis argue qu' « En motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse ne laisse (*sic*) ne témoigne pas d'avoir dûment tenu compte :

- du fait [qu'elle] et Monsieur [M.] sont unis par les liens de la cohabitation légale ;
- du fait que Monsieur [M.] est autorisé au séjour en Belgique ;
- du fait que la séparation entraînée (*sic*) par [son] départ du territoire ne sera pas forcément « que temporaire », puisque cela dépendrait de la réponse que la partie défenderesse apporterait à une demande d'autorisation à venir séjourner en Belgique ; ni la motivation de la décision, ni le dossier administratif, ne permettent d'affirmer [qu'elle] ne sera séparée que temporairement de Monsieur [M.] ;

Cette motivation ne témoigne donc pas d'une analyse rigoureuse de [sa] situation familiale et de [sa] vie familiale.

Il est clair qu'en introduisant la demande de séjour (qui n'a pas été prise en considération par l'administration communale le 16.07.2015), [elle] entendait être autorisée à séjourner en Belgique, aux côtés de Monsieur [M.]. En outre, la partie défenderesse avait connaissance de cette cohabitation légale, et du fait que Monsieur [M.] réside légalement en Belgique. On ignore pourtant sur quelle base la partie défenderesse estime que leur séparation ne serait que temporaire si [elle] venait à quitter le territoire du Royaume.

Les normes visées au moyen imposaient toutefois que la motivation témoigne d'une analyse réellement minutieuse de [sa] vie familiale, ce qui fait manifestement défaut en l'espèce ».

La requérante reproduit ensuite le prescrit de l'article 74/13 de la loi et s'adonne à des considérations théoriques afférentes aux dispositions et principes visés au moyen. En outre, elle souligne ce qui suit : « Votre Conseil soulignait également dans un arrêt récent, que l'article 8 CEDH impose à « l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause » et annulait la décision entreprise en constatant que « la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de la vie privée et familiale » (CCE n°139 759 du 26 février 2015).

Cet arrêt confirme la ligne jurisprudentielle de Votre Conseil, selon laquelle, dès lors que l'administration a (ou doit avoir) connaissance de la vie privée ou familiale des administrés, il lui incombe d'en tenir compte et de motiver sa décision à cet égard (...) » avant de conclure « Dès lors, la décision entreprise doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; (...)* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « (...) l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; L'intéressée demeure dans l'espace Schengen depuis 2012 ». Le Conseil observe que la requérante ne conteste nullement ce constat.

Partant, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la requérante, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressée demeure dans l'espace Schengen depuis 2012 sans être porteuse des documents requis à cette fin.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la requérante et a effectué une balance des intérêts en présence, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH.

Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi, le Conseil précise que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a bien pris en considération la relation de la requérante avec Monsieur [M.A. A.] mais a estimé qu'elle ne constituait pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à son encontre, de sorte que le grief élevé sur ce point est dépourvu de pertinence.

In fine, s'agissant de l'argument exposé en termes de requête par la requérante selon lequel « ni la motivation de la décision, ni le dossier administratif, ne permettent d'affirmer [qu'elle] ne sera séparée que temporairement de Monsieur [M.] », il est inopérant, à défaut pour la requérante de démontrer un tant soit peu sérieusement en quoi l'exigence d'introduire une demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT